



Arrêt

n° 72 652 du 23 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2011, par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le deuxième requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 6 janvier 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 50 662 du 29 octobre 2010 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Entretemps, le 5 octobre 2010, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). En date du 20 octobre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, décision à la suite de laquelle les requérants ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation et inscrits au registre des étrangers.

1.3. Le 22 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. non fondée, décision qui a été notifiée aux requérants, le 5 juillet 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les intéressés font valoir l'état de santé de [la première requérante] à l'appui de leur demande de régularisation sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en ce sens et, ce, afin de rendre un avis sur la possibilité d'un éventuel retour au pays d'origine, la Serbie.

Dans son rapport du 17.06.2011. le médecin nous apprend que la requérante souffre d'une pathologie psychique pour laquelle un traitement médicamenteux multiple et un suivi psychologique sont prescrits.

Après recherches, il appert que les médicaments requis sont disponibles en Serbie¹. De plus, un suivi psychothérapique, comme psychiatrique, est disponible en Serbie².

Vu les éléments précités et vu que la pathologie n'empêche pas la requérante de voyager, le médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Concernant l'accessibilité des soins, signalons tout d'abord, que les 2 personnes adultes sont en âge de travailler et rien n'indique que ceux-ci seraient exclus du marché du travail serbe lors de leur retour sur le territoire et donc prendre en charge les soins de Madame. De plus, ceux-ci ont déclaré (sic), dans leur demande d'asile, disposer de parents en Serbie. Ces derniers pourraient donc, le cas échéant, aider les intéressés dans la prise en charge des soins. Les prestations en nature sont servies à tous les résidents. Certaines catégories de personnes bénéficient de prestations en nature dans des conditions plus favorables (exemption du ticket modérateur). Il s'agit notamment des enfants âgés de moins de 15 ans et jusqu'à 26 ans pour les étudiants, des femmes enceintes et jusqu'à 12 mois après leur accouchement, des personnes âgées de 65 ans ou plus, des personnes handicapées, des personnes atteintes du SIDA et autres graves maladies ainsi que des personnes sans emploi ou ayant de très faibles revenus. L'assuré a la liberté de choix du médecin traitant, en fonction de son lieu de résidence, dans un établissement public ou privé conventionné par le RZZO. Cette inscription est valable un an minimum, ensuite l'assuré peut changer de médecin généraliste. L'accès aux consultations d'un médecin spécialiste se fait sur prescription d'un médecin généraliste, ainsi que le choix de l'établissement en cas d'hospitalisation.

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérants.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments », et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans une première branche, elle fait valoir que « La décision attaquée ne répond pas un élément soulevé par les requérants et médicalement établi par le Docteur [X.X] à savoir l'impossibilité de retourner dans le pays d'origine en raison de l'aggravation de l'état de santé de la requérante en cas de retour sur les lieux du trauma. Or il s'agit d'un élément déterminant de la demande de séjour des requérants puisqu'il a (sic) importance décisive pour établir si la maladie de la requérante peut ou non constitué (sic) un risque pour la vie, son intégrité physique ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ou des articles 2 et 3 CEDH en cas de retour dans le pays d'origine ». Elle en déduit que « la décision attaquée manque à l'obligation de motivation formelle en ne tenant pas compte d'un argument essentiel de la demande des requérants, viole le principe de bonne administration en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments de la cause, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 CEDH ».

2.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par les requérants, dont il ressort que la première requérante souffre d'une pathologie psychique nécessitant « un traitement médicamenteux multiple » et un suivi psychologique. Le rapport indique également que tant le traitement médicamenteux que le suivi psychologique sont disponibles en Macédoine, et conclut que « Du point de vue médical, nous pouvons conclure qu'un PTSD, bien qu'il peut être considéré comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Serbie », et qu'« il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Le Conseil relève toutefois que, dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants faisaient valoir notamment, certificat médical à l'appui, que la première requérante ne pouvait voyager vers son pays d'origine « en raison d'un équilibre émotionnel mauvais qu'un retour sur les lieux du traumatisme ne ferait qu'aggraver », argument qui n'est aucunement rencontré par la décision entreprise qui se limite à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis au pays d'origine.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer cet élément figurant dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée par la partie défenderesse sur ce point, dans sa note d'observations, dans la mesure où celle-ci tend à compléter a posteriori la motivation de la décision attaquée.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche, ainsi que la seconde branche du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 juin 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS